

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à l'occasion de la naissance de la Princesse Stéphanie (suite) (p. 164).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.287 du 24 février 1965 portant nomination de la Directrice de l'École Municipale d'Art Décoratif (p. 165).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-020 du 9 février 1965 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie (p. 166).

Arrêté Ministériel n° 65-021 du 9 février 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Industrie Electro-Chimique Electronique », en abrégé « I.E.C. Electronique » (p. 166).

Arrêté Ministériel n° 65-022 du 9 février 1965 autorisant la modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Mofan » (p. 167).

Arrêté Ministériel n° 65-026 du 9 février 1965 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraités des Travailleurs Indépendants (p. 167).

Arrêté Ministériel n° 65-027 du 9 février 1965 fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraités des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1963-1964. (p. 167).

Arrêté Ministériel n° 65-028 du 9 février 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Préparateur au Lycée Albert I^{er} (p. 168).

Arrêté Ministériel n° 65-029 du 4 février 1965 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 138).

Arrêté Ministériel n° 65-030 du 4 février 1965 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « Association des Parents d'Elèves des Ecoles de la Principauté de Monaco » (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 65-031 du 4 février 1965 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 65-032 du 4 février 1965 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 172).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-3 du 23 janvier 1965 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons pendant le déroulement d'épreuves sportives (Rondes Cyclistes) (p. 173).

Arrêté Municipal n° 65-5 du 12 février 1965 titularisant un fonctionnaire dans ses fonctions (p. 173).

Arrêté Municipal n° 65-6 du 15 février 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service Municipal d'Affichage (p. 173).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-12 du 18 février 1965 concernant la campagne 1965 de vaccination antitétanique des travailleurs exposés (p. 174).

MAIRIE.

Avis relatif à la concession de l'exploitation du Snack-Bar et du Restaurant du Stade Nautique Rainier III (p. 174).

Avis relatif à la fourniture et installation de matériels divers concernant la mise en exploitation d'un Restaurant Snack au Stade Nautique Rainier III (p. 174).

INFORMATIONS DIVERSES

*Opéra de Monte-Carlo (p. 175).
Théâtre de Monte-Carlo (p. 175),
Société de Conférences (p. 175).
Réception au Ministère d'Etat (p. 175).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 176 à 182).

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à l'occasion de la naissance de la Princesse Stéphanie (suite).

de S.A.R. le Prince Michel de Grèce :

« Nous nous joignons à Votre bonheur et nous
« Vous souhaitons à Vous et à Grace nos félicitations
« et nos meilleurs vœux pour la naissance de Votre
« Fille Stéphanie. Sincèrement.

MICHEL ».

* * *

de M. Paul DuVivier, Consul Général de Grande-Bretagne :

« On behalf of the United States Government I am
« happy transmit warm congratulations on the occa-
« sion of the birth of Princess Stephanie-Marie-
« Elisabeth.

« My wife and I also send sincere best wishes to
« Princess Grace and Yourself ».

* * *

de S.E.M. Cesare Merzagora, Président du Sénat de la République Italienne :

« A S.A.S. la Princesse Grace, à Vous et à la
« petite Stéphanie, tous nos vœux les plus sincères ».

* * *

du Consul général d'Italie :

« Je prie Leurs Altesses Sérénissimes de bien vouloir
« agréer, ainsi que de la part de la Colonie Italienne, les

« vœux les plus fervents pour l'heureuse naissance de
« la Princesse Stéphanie-Marie-Elisabeth ».

* * *

de M. Alvarez Buyla, Gouverneur Civil des Baléares :

« Ruego V.E. transmita a Sus Altezas la más
« ferviente y respetuosa felicitación de mi mujer y
« mía por feliz nacimiento nueva Princesita. Saludale
« placido ».

* * *

de M. J. Piers, Bourgmestre de la Ville d'Ostende :

« A l'occasion de l'heureuse naissance de la petite
« Princesse Stéphanie, le Collège Echevinal de la Ville
« d'Ostende, au nom de l'Administration Communale
« et en celui de la population ostendaise, a l'honneur
« et la très grande joie de pouvoir présenter à Vos
« Altesses Sérénissimes ses plus respectueuses et
« chaleureuses félicitations.

« Il forme les meilleurs vœux pour que la Princesse
« puisse grandir en santé et bonheur, entourée de Ses
« Parents bien-aimés, de Sa Sœur et de Son Frère.

« Pour le Collège : le Secrétaire M. SURMONT
le Bourgmestre : J. PIERS ».

* * *

de l'Union Bruxelloise des Donneurs de Sang bénévoles de la Croix-Rouge de Belgique :

« L'Union Bruxelloise des Donneurs de Sang
« bénévoles de la Croix-Rouge de Belgique se permet
« de Vous adresser ses plus vives félicitations à l'occa-
« sion de la naissance de la petite Princesse Stéphanie.

Le président : A. LEFEBVRE ».

* * *

de S. Em. Mgr le Cardinal Marella :

« Félicitations cordiales Vos Altesses pour nouvelle
« heureuse naissance Princesse Stéphanie.

« Implore bénédictions Divines sur l'Enfant et la
« Mère ».

* * *

de S. Em. Mgr le Cardinal Albareda :

« Veuillez agréer Altesses mes sincères congratu-
« lations naissance Princesse Stéphanie-Marie, louant

« Divine Providence pour ce précieux fruit de Bénédiction sur Votre Souveraine Famille.

ANSELME CARDINAL ALBAREDA ».

* * *

de S. Exc. Mgr Jean Delay, Archevêque de Pontenopolis :

« Ancien Archevêque de Marseille prie Votre Altesse agréer et faire agréer par heureuse Mère de « petite Princesse Stéphanie, ses respectueuses et « ferventes félicitations.

« Appelle abondantes bénédictions divines pour « bonheur de Vos trois beaux Enfants ».

* * *

de S. Exc. Mgr Gilles Barthe :

« L'Evêque de Toulon assure Altesse Sérénissimes « de ses respectueuses félicitations, de ses vœux et de « ses prières, à l'occasion de la naissance de la Princesse « Stéphanie ».

* * *

de S. Exc. Mgr J. Haas, Président de l'UNDA :

« Participants VIII^e Rencontre Télévision Catho-
« lique UNDA, réunis en la Principauté de Monaco,
« s'associent à grande joie Famille Princière et peuple
« monégasque, occasion heureuse naissance et prient
« Dieu répandre abondantes Bénédiction sur la
« Maison Princière ».

* * *

du Vice-Amiral et Mrs. Gentner :

« Congratulations from Taiwan upon joyous
« arrival of Princess Stephanie.
« With all best wishes ».

* * *

de Mme Barjot :

« Félicitations sincères. Respectueusement.

CATHARINA BARJOT, VEUVE AMIRAL BARJOT ».

* * *

de Mmes Georges-Coty et Egloff

« Partageons Votre joie et celle de la Principauté

« et prions Vos Altesse agréer félicitations chaleureuses ».

* * *

du Maire de La Turbie :

« La population, le Conseil Municipal et le Maire
« de la Turbie prient Leurs Altesse Sérénissimes
« d'accepter leurs déférentes félicitations, ainsi que
« les vœux affectueux qu'ils forment à l'intention de la
« Princesse Stéphanie.

JEAN FAVRE ».

* * *

du Maire de Peille :

« La population de Peille s'associe à la joie de la
« Famille Souveraine et du peuple monégasque, à
« l'occasion de la naissance de S.A.S. la Princesse
« Stéphanie et forme des vœux très ardents pour la
« santé de l'Enfant Princier.

V. NICOLAI ».

* * *

du Maire de Roquebrune-Cap-Martin :

« Au nom de la Ville de Roquebrune-Cap-Martin,
« je prie Leurs Altesse Sérénissimes de daigner agréer
« les respectueuses félicitations et les vœux que nous
« formons tous pour la Princesse Stéphanie.

LOTTIER ».

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.287 du 24 février 1965 portant nomination de la Directrice de l'École Municipale d'Art Décoratif.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, du 3 janvier 1923, n° 505, du 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670, du 19 Septembre 1959 et par la Loi n° 717, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents

de l'Ordre municipal, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.577, du 11 juillet 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M^{lle} Danièle Scotto, Directrice stagiaire de l'École Municipale d'Art Décoratif, est titularisée dans ses fonctions. Cette mesure prend effet à compter du 16 août 1962.

ART. 2.

M^{lle} Scotto est rangée à la 1^{re} classe de sa catégorie à compter du 16 février 1963.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-020 du 9 février 1965 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2016 du 25 juin 1959 instituant une Commission de l'Hôtellerie,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-043 du 4 février 1964 nommant les membres de la Commission de l'Hôtellerie,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 64-043 du 4 février 1964 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la Commission de l'Hôtellerie :

S. Exc. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, Président,

MM. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme, Vice-Président,
Robert Boisson, Maire,
Bernard Noat, Membre du Conseil Économique,
Vincent Fautrier, Directeur du Service de la Régie des Tabacs,
Henri Crovetto, Chef du Service des Prix et des Enquêtes Économiques,
Henri Benazet, Inspecteur Principal des Services Fiscaux,
Amédée Crettaz, Président du Syndicat Patronal des hôteliers, restaurateurs et limonadiers,
Jacques Ferreyrolles } Vice-Présidents du Syndicat
René Grinda } Patronal des hôteliers, restaurateurs et limonadiers,
Jean Broc, Directeur Général de l'Hôtel de Paris,
Francis Moschietto, restaurateur.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-021 du 9 février 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée. « Industrie Electro-Chimique Électronique », en abrégé « I.E.C. Électronique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme Monégasque dénommée « Industrie Electro-Chimique Électronique », en abrégé « I.E.C. Électronique », présentée par M. Marcel Sategna, Industriel, demeurant à Monaco, 4 Bld de Belgique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 600.000 Francs, divisé en 600 actions de 1.000 Francs chacune entièrement libérées à la souscription; reçu par M^e Jean Charles Rey, notaire, en date du 9 octobre 1964.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Industrie Electro-Chimique Électronique », en abrégé « I.E.C. Électronique », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 octobre 1964.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-022 du 9 février 1965 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Mofan ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Mofan » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 30 juin 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Mofan » en date du 30 juin 1964, portant modification de l'article 2 des statuts (Objets social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-026 du 9 février 1965 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1818 du 16 juin 1958;

Vu les avis du Comité Financier et du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 19 et 22 janvier 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du quatre février 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 2.400 F. à compter du 1^{er} octobre 1964.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-027 du 9 février 1965 fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1963-1964.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963;

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1812 du 30 mai 1958, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1818 du 16 juin 1958;

Vu les avis du Comité Financier et du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 19 et 22 janvier 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, affecté au fonds de réserve, est fixé à 18 % pour l'exercice 1963-1964.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-028 du 9 février 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Préparateur au Lycée Albert I^{er}.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Préparateur au Lycée Albert I^{er}.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, au jour de la publication du présent Arrêté.
- 2°) posséder le certificat d'aptitude professionnelle (électricité) ou des références professionnelles pouvant justifier leur admission au concours.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures devront être déposés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, et comporteront :

- une demande sur timbre;

- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références et titres équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président;
- M. Paul Rautic, Directeur du Lycée Albert I^{er};
- M. Pierre Helson, Professeur Agrégé des Sciences Physiques au Lycée Albert I^{er};
- M. Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'Etat;
- M. René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-029 du 4 février 1965 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.030 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signées à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-148 du 5 juin 1964 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-148 du 5 juin 1964, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes, à compter du 15 janvier 1965.

- 1° — *Taxe unitaire de Base de la communication* 0,27 F.
- 2° — *Etablissement des lignes permanentes*

a) Lignes principales :			
— Taxe raccordement au réseau	486,00 F.		
— Dépôt de garantie minimum	15,00 F.		
b) Lignes supplémentaires :			
— Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ni les propriétés tierces : remboursement des dépenses faites majorées de 15 % plus la pose du ou des postes. Toutefois aucune part contributive d'établissement n'est perçue pour une ligne intérieure de 20 mètres au plus.			
— Lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou des propriétés tierces : par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau) avec minimum de perception égale à la taxe de raccordement.			
Pour ligne à deux fils par hectomètre ..	81,00 F.		
Pour ligne à trois ou quatre fils par hectomètre	121 50 F.		
Par fil en sus par hectomètre	20,25 F.		
c) Colonnes montantes d'immeubles (sur devis)			
3° — Installation des appareils :			
A) par l'Administration			
a) Installation des postes téléphoniques :			
— Par poste installé isolément	67,50 F.		
— Pour plusieurs postes installés simultanément :			
pour le premier poste	67,50 F.		
par poste en sus	40,50 F.		
b) Installation des tableaux commutateurs :			
— Par tableau commutateur, boîte à relais d'intercommunication	81,00 F.		
c) Installation d'organes accessoires :			
— Remboursement des dépenses faites majorées	15 %		
d) Installation d'un compteur de taxes chez l'abonné	54,00 F.		
e) Installation d'un dispositif d'interruption de la sonnerie par un voyant lumineux monté sur le poste	108,00 F.		
B) par l'Industrie privée			
Installation réalisée par l'industrie privée :			
— Taxe de Vérification :			
par ligne principale	40,50 F.		
par ligne spécialisée	40,50 F.		
4° — Redevances mensuelles d'abonnement			
1) Abonnements principaux	15,12 F.		
Abonnement principal			
Abonnement d'extension (sur la même installation)	7,56 F.		
2) Abonnements supplémentaires :			
— Installation entretenue par l'Administration, par abonnement	0,135 F.		
— Installation entretenue par l'Industrie privée par équipement supplémentaire utilisable, que le poste soit installé ou non	0,135 F.		
3) Abonnement compteur de taxe-compteur installé chez l'abonné	3,24 F.		
4) Abonnement restreint — Abonnement permettant de restreindre l'échange de communications	3,24 F.		
5) Abonnement de dispositifs spéciaux — Dispositif destiné à se substituer à l'abonné, par dispositif	3,24 F.		
6) Abonnement pour non inscription à l'annuaire	4,05 F.		
7) Lignes supplémentaires extérieures :			
a) entretien des lignes : par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau)			
— ligne à double fils	0,405 F.		
— ligne à plus de deux fils : pour les deux premiers fils. par fil en sus	0,135 F.		
b) usage des lignes (distance à vol d'oiseau) :			
par hectomètre indivisible et par ligne	0,81 F.		
uniquement pour les lignes qui peuvent être utilisées pour échanger des conversations entre le poste principal et le poste supplémentaire.			
Cette taxe est réduite au tiers pour un service public.			
5° — Cession des abonnements			
1) Cession ordinaire par abonnement ..	67,50 F.		
2) Cession réciproque et simultanée, par abonnement	27,00 F.		
3) Cession au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant direct ..	27,00 F.		
4) Cession à conjoint survivant	gratuite		
5) Cession rendue obligatoire (changement de nom ou de raison sociale du titulaire, non accompagnée d'une cession effective)	27,00 F.		
6) Changement de numéro d'appel	27,00 F.		
6° — Transfert			
1) Par ligne principale d'abonnement ..	243,00 F.		
2) Par ligne supplémentaire extérieure si la longueur est égale ou inférieure à la précédente	243,00 F.		
Supplément de la part contributive dans le cas contraire (même régime que pour l'établissement).			
7° — Redevances de location-entretien ou entretien			
		Appareils fournis	
		par	
		l'Administration	l'Abonné
1) Poste simple associé à une ligne principale	1,89		0,675
Poste simple associé à une ligne supplémentaire	2,70		1,35
Poste double appel	3,78		1,89
Poste triple appel	4,59		2,16
Supplément pour appareil de luxe	1,89		—
2) Poste d'intercommunication complet			
Modèle 1 + 1, 1 + 2, 1 + 3	5,40		1,89
Modèle 2 + 6	6,75		2,16
Modèle 3 + 12	8,10		2,70
Supplément pour poste de surveillance	1,08		—

3) Pour organes communs nécessaires au fonctionnement des inter-communications (boîtes à relais, etc...)			
Modèle 1 + 1, 1 + 2, 1 + 3	10,80	1,89	
Modèle 2 + 6	16,20	2,16	
Modèle 3 + 12	27,00	2,70	
Ces redevances ne sont pas applicables aux installations du type sans boîte à relais			
Supplément pour desserte d'un poste simple éloigné ..	9,45	—	
4) Standards et tableaux			
Standards et tableaux non compris les postes supplémentaires			
Modèle 1 + 2	10,80	—	
Modèle 1 + 4	16,20	—	
Modèle 2 + 6	21,60	—	
Modèle 3 + 10	32,40	—	
Modèle 4 + 12	37,80	—	
5) Standard à batterie centrale (type 8 + 40)			
Équipement minimum 4 + 20 par 2 directions principales en sus	94,50	—	
par 5 directions supplémentaires en sus	5,40	—	
par 5 directions supplémentaires en sus	4,05	—	
6) Autres standards et tableaux			
Installation complète y compris dispositif d'alimentation et postes supplémentaires (en sus organes accessoires ajoutés à la demande de l'abonné):			
Par direction principale utilisée	1,89	—	
pour la première	0,81	—	
Pour chacune des suivantes, par direction supplémentaire utilisée :			
— de la 1 ^{re} à la 10 ^e	4,59	—	
— de la 11 ^e à la 50 ^e	3,51	—	
— pour la 51 ^e et chacune des suivantes	3,24	—	
Entretien seul d'un tableau fourni par l'abonné, non compris l'entretien des postes supplémentaires :			
— par direction principale utilisée	—	0,675	
— par direction supplémentaire utilisée :			
— de la 1 ^{re} à la 10 ^e ..	—	1,08	
— pour la 11 ^e direction et chacune des suivantes	—	0,81	
7) Organes divers			
Compteur de taxe (installé près du poste d'abonnement)	6,48	—	
Commutateur double avec ou sans voyant	0,54	0,27	
Commutateur triple avec ou sans voyant	0,81	0,54	
Commutateur va et vient (2 commutateurs)	1,35	0,81	

Sonnerie complémentaire ..	0,54	0,27
Conjoncteur	0,54	0,27
Fiche de conjointeur	0,54	0,27
Supplément par conjointeur ou fiche (modèle luxe) ..	0,54	—
Récepteur complémentaire ..	0,54	0,27
Récepteur complémentaire de luxe	1,08	0,27
8° — <i>Liaisons temporaires</i>		
	Création	entretien location
A — Poste principal :		
Contrat de 5 jours au plus	243,00	—
Contrat de 6 jours à un mois	243,00	21,60
Plus d'un mois par mois ou fraction en sus du premier mois	—	21,60
B — Poste supplémentaire :		
5 jours au plus	67,50	—
6 jours à un mois ...	67,50	2,70
par mois ou fraction en sus du premier mois ..	—	2,70
C — Supplément pour fourniture d'un meuble-cabine :		
— 24 heures maximum	—	40,50
— 5 jours au plus ..	—	81,00
— 6 jours à un mois ..	—	135,00
— par mois ou fraction en sus du premier mois ..	—	27,00
La période de validité maximum de raccordement temporaire est de trois mois.		
9° — <i>Abonnement au service abonnés absents</i>		
— Participation occasionnelle par période de 24 h	2,70	F.
— Abonnement mensuel	21,60	F.
— Abonnement bimestriel	32,40	F.
— Abonnement annuel	81,00	F.
— Taxe de renvoi de la ligne	1,08	F.
— Communication à l'abonné absent des noms et numéros d'appel ou adresses des demandeurs, par nom et numéro d'appel ou adresse communiqués ...	0,27	F.
— Communication dictée au service des abonnés absents, par 10 mots ou fraction de 10 mots	1,08	F.
— Retransmission de communications, soit à l'abonné absent, soit à ses correspondants par 10 mots ou fraction de 10 mots	0,27	F.
10° — <i>Liaisons spécialisées permanentes</i>		
a — <i>Frais d'établissement des lignes terminales</i>		
L'établissement ou le transfert d'une ligne terminale à deux fils donne lieu au paiement d'une double taxe de raccordement.		
La taxe de raccordement est réduite de 50 % si la liaison spécialisée doit desservir deux points distants de 1.000 mètres au plus à vol d'oiseau. Cette réduction n'est pas appliquée s'il s'agit d'une liaison spécialisée aboutissant à un service de l'Office des Téléphones, dans ce cas la taxe de raccordement		

	simple n'est perçue que pour la ligne terminale cote locataire.	
b	--- Redevance mensuelle, location entretien de 1.000 mètres au plus à vol d'oiseau	72,90 F.
11°	--- <i>Lignes spécialisées temporaires</i>	
a	--- Frais d'établissement des lignes terminales (radiodiffusion — télévision — manifestations et communications télégraphiques) par circuit à deux fils	243,00 F.
b	--- Redevance de location entretien	
1	--- Manifestation (maximum un mois) de un à 30 jours	145,80 F.
2	--- Radiodiffusion — Télévision par liaison deux paires et par 24 heures	27,00 F.
	par paire en sus	13,50 F.
12°	--- <i>Lignes d'intérêt privé</i>	
a)	Frais d'établissement :	
	par hectomètre indivisible (longueur réelle) pour ligne à un fil exclusivement aérienne	81,00 F.
	pour les autres lignes à un fil et à double fil	108,00 F.
	pour les lignes à triple ou quadruple fil	162,00 F.
	par fil en sus	27,00 F.
b)	Redevance entretien :	
	par hectomètre indivisible (longueur réelle) ligne à un fil	0,405 F.
	ligne à deux fils	0,54 F.
	ligne à plus de deux fils :	
	pour les deux premiers fils	0,54 F.
	par fil en sus	0,135 F.
	Les taxes ci-dessus sont réduites de 50 % pour les lignes destinées aux bornes de sécurité.	
c)	Droit d'usage :	
	Lignes de conversation reliant des postes appartenant au même abonné ou à des abonnés co-associés, par kilomètres de ligne (1) et par poste au-dessus de deux	16,20 F.
	Lignes de conversation des services publics de l'Etat, et des établissements reconnus d'utilité publique, par kilomètre de ligne (1) et par poste au-dessus de deux	5,40 F.
	Lignes reliant des postes appartenant au même abonné ou à des abonnés co-associés et destinées à des transmissions télévisuelles — par kilomètre de ligne (1)	
	Ligne de sécurité de distribution d'énergie électrique par kilomètre de ligne (1) et par poste au-dessus de deux	2,70 F.
	Ligne de secours doublant les lignes de sécurité lorsque les deux catégories de lignes ne peuvent être utilisées simultanément. Par kilomètre de ligne	0,675 F.

(1) Cette redevance est calculée par fraction indivisible de 200 mètres par concession, perception obligatoire d'un minimum correspondant à un kilomètre de ligne.

Lignes dites d'incendie, d'alerte, de sonnerie ou de signaux.

	Par ligne	0,54 F.
	Lignes destinées à permettre la diffusion par haut parleurs de musique, discours, textes publicitaires, avis divers relatifs au fonctionnement d'une manifestation, par installation et pour la durée de la manifestation ou par an s'il s'agit d'une installation permanente	27,00 F.
13°	--- <i>Redevances et taxes diverses</i>	
	Surtaxe pour modification ou transformation illicite d'une installation: n'entraînant pas une modification des redevances	67,50 F.
	Entraînant une modification des redevances, mise en fonction d'une installation réalisée par l'industrie privée avant vérification ou autorisation de l'Office, utilisation d'une ligne téléphonique comme antenne de T.S.F. etc ..	135,00 F.
	(ces surtaxes sont doublées en cas de récidive)	
	Frais pour avis recommandé transmis à l'abonné pour non-paiement des redevances	1,89 F.
	Frais pour rétablissement de ligne	6,75 F.
	Surtaxe pour modification d'une demande de communication pendant le délai d'attente :	
	--- pour poste particulier	0,27 F.
	--- pour poste public	0,54 F.
	--- Liste des taxes téléphoniques de voisinage	1,62 F.
	--- Surtaxe pour indication de durée d'une communication dont la taxe n'est pas imputable au compteur	0,27 F.
	--- Surtaxe pour communication demandée avec préavis, avis d'appel ou P.C.V.:	
	--- à partir d'un poste abonné	1,89 F.
	--- à partir d'un poste public	2,16 F.
	--- taxe pour appel isolé de réveil, par appel	1,08 F.
	Surtaxe pour communication refusée, minimum de perception :	
	--- à partir d'un poste abonné	0,27 F.
	--- à partir d'un poste public	0,40 F.
	Taxe de suspension d'utilisation d'un abonnement à la demande de l'utilisateur par période de 2 mois ou fraction de 2 mois, par suspension	6,75 F.
	Frais de récépissé d'une taxe de communication ou de duplication d'un ticket interurbain	0,54 F.
	Communication radiotéléphonique avec un véhicule :	
	--- taxe applicable à la relation téléphonique établie avec la station centrale majorée de la taxe radiotéléphonique relative à la liaison entre le poste radiotéléphonique et la station centrale	1,89 F.
	Communications téléphoniques de circonscriptions demandées à partir des postes publics	0,40 F.
	(taxe unitaire de base)	
	Service des Renseignements Téléphoniques :	
	A — Taxation de la communication :	
	Les communications auxquelles donnent lieu	

les demandes de renseignements sont soumises à taxation ;

B — Taxation du renseignement :

- a) le renseignement lui-même continue d'être fourni gratuitement, s'il peut être donné rapidement, par simple consultation des listes ;
- b) s'il donne lieu, avec l'accord du demandeur à une recherche particulière, une surtaxe forfaitaire égale à 6 taxes de base est perçue.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-030 du 4 février 1965 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « Association des Parents d'Élèves des Écoles de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les Statuts présentés par l'Association dénommée « Association des Parents d'Élèves des Écoles de la Principauté de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association des Parents d'Élèves des Écoles de la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 26 février 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-031 du 4 février 1965 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1961 nommant un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Barthélemy Casadio, Inspecteur à l'Office des Téléphones, est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-032 du 4 février 1965 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-056 du 13 février 1962 nommant un Chef de secteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger Bedorin, Chef de secteur à l'Office des Téléphones, est nommé Inspecteur, à compter du 1^{er} mars 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-3 du 23 janvier 1965 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons pendant le déroulement d'épreuves sportives (Rondes Cyclistes).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 23 janvier 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- Le samedi 27 février 1965, de 12 h. 30 à 18 h. ;
- 1°) la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits ainsi que la circulation des piétons :
 - Boulevard Albert 1^{er} ;
 - Avenue Président J.F. Kennedy, dans la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et l'immeuble portant le n° 3.
 - 2°) la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er} ;
 - 3°) le sens unique de circulation est suspendu et le stationnement des véhicules interdit ;
 - Avenue du Port
 - Rue Grimaldi.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 janvier 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 65-5 du 12 février 1965 titularisant un fonctionnaire dans ses fonctions.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 60-41 du 12 août 1964, portant nomination d'un secrétaire stagiaire à la Police Municipale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 11 février 1965.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Robert Poyet, secrétaire stagiaire à la Police Municipale, est titularisé dans ses fonctions — 6^e classe — avec effet du 15 juillet 1964.

Monaco, le 12 février 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 65-6 du 15 février 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service Municipal d'Affichage.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant un statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 15 février 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service Municipal d'Affichage.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- posséder de sérieuses références en matière de dactylographie et de comptabilité.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent Arrêté et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- 1° — une dictée (coefficient 1)
- 2° — une épreuve dactylographie (coefficient 2)
- 3° — une épreuve de pratique comptable ... (coefficient 3)
- 4° — une interrogation orale portant sur l'organisation et la pratique du secrétariat. (coefficient 1)

Pour être admis à la fonction les candidats devront obtenir un minimum de 80 points.

Les candidats faisant déjà partie de l'Administration bénéficieront d'une bonification de un point par année de service avec maximum de cinq points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire ou son représentant, Président.
- M. Jean-Louis Médecin, Adjoint-délégué au Service d'Affichage;
- MM. Louis Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des services municipaux;
- Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat;
- Paul-Henry Lajoux, Chef-Comptable à la Direction des Travaux Publics.

Ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 15 février 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-12 du 18 février 1965 concernant la campagne 1965 de vaccination antitétanique des travailleurs exposés.

Une campagne de vaccination antitétanique gratuite est organisée par le Gouvernement Princier, à l'intention des travailleurs des entreprises monégasques exposés à ce risque, quel que soit le lieu de leur résidence.

Les injections de vaccin seront effectuées sous contrôle médical, au Centre Hospitalier Princesse Grace, sur convocations adressées aux travailleurs qui en feront la de-

mande écrite, à l'Office de la Médecine du Travail, Le Ruscino, 13, avenue de la Quarantaine, à Monaco.

Cette demande devra être accompagnée des renseignements suivants : nom et prénoms, date et lieu de naissance, adresse exacte et complète, désignation de l'entreprise et du poste de travail du salarié à vacciner, numéro de la carte d'immatriculation à l'Office de la Médecine du Travail, nature de l'intervention sollicitée : première vaccination ou revaccination (injection de rappel).

MAIRIE

Avis relatif à la concession de l'exploitation du Snack-Bar et du Restaurant du Stade Nautique Rainier III.

Le Maire de la Ville de Monaco donne avis qu'il va être procédé à la concession de l'exploitation du Snack-Bar et du Restaurant du Stade Nautique Rainier III.

Les personnes intéressées par la dite concession pourront prendre connaissance des conditions du cahier des charges dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », auprès du Secrétariat Général de la Mairie.

Toute personne intéressée devra effectuer sa demande dans les formes suivantes :

1) Demande sur timbre, avec mention que le postulant a pris connaissance des dispositions du cahier des charges, les accepte sans exception ni réserve.

2) Mention du montant de la proposition éventuelle de redevance en considération des conditions prévues dans le contrat.

Les offres de soumission devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie et devront obligatoirement être placées sous pli cacheté portant l'indication « Concession de l'exploitation du Bar-Restaurant Stade Nautique Rainier III ».

Les demandes seront dépouillées et examinées conformément à la Loi.

Le Maire,
R. BOISSON.

Avis relatif à la fourniture et installation de matériels divers concernant la mise en exploitation d'un Restaurant Snack au Stade Nautique Rainier III.

Le Maire de la Ville de Monaco donne avis qu'il va être procédé à l'achat et à l'installation de matériel pour la cuisine, le restaurant, le bar et les annexes du Restaurant et du Snack du Stade Nautique Rainier III.

Les commerçants spécialisés dans ces fournitures désirant faire leurs offres de service et de vente devront s'adresser au Secrétariat de la Mairie où sont déposées les listes des divers articles à fournir et à installer, en ordre de marche.

Les propositions dûment chiffrées devront parvenir à la Mairie dans un délai de 15 jours à dater de la présente parution au « Journal de Monaco ».

Elles devront obligatoirement être mises sous pli cacheté portant l'indication « Fourniture matériel Restaurant Stade Nautique Rainier III ».

Il sera retenu les meilleures propositions, compte tenu de la qualité et du style du matériel présenté.

En ce qui concerne la visite des lieux, prière de s'adresser à M. Forchino, Secrétaire des Établissements Sportifs, Stade Louis II à Monaco.

Le Maire,
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

Opéra de Monte-Carlo.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco, l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la direction de Maurice Besnard a donné, le dimanche 21 février, une représentation de « Manon » de Jules Massenet, au profit des œuvres de la Légion d'Honneur.

Cette soirée de gala était présidée par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco qui étaient entourés de hautes personnalités monégasques.

La belle et séduisante Anna Moffo, soprano très nuancée, fait avec beaucoup de sensibilité une Manon digne des plus grandes, cependant que Alain Vanzo, de l'Opéra de Paris, a talentueusement prêté sa voix de ténor au Chevalier des Grieux, en utilisant toutes les ressources des aigus et des éloquentes demi-teintes de la partition.

Le plateau dans son ensemble fut digne des plus vifs éloges et l'Orchestre National de l'Opéra, sous la Direction de Jésus Etcheverry, a remarquablement servi la musique du grand compositeur français.

Au premier tableau du troisième acte, signalons un très gracieux divertissement réglé par Marika Besobrasova.

Nous n'aurions garde d'omettre la qualité des chœurs dirigés par Albert Locatelli et de la mise en scène de Jean Mercier.

Une seconde représentation de Manon a eu lieu le mardi 23, avec un succès égal à celui de la précédente.

Théâtre de Monte-Carlo.

Bien sympathique personnage que celui campé par Jean Gaven dans le « Système Frabrizzi », comédie d'Albert Husson, donnée le 22 février, au Théâtre de Monte-Carlo.

Cet étonnant M. Frabrizzi est le promoteur tranquille et sage d'une comptabilité bancaire de la plus haute fantaisie dont « les colonnes montantes et descendantes s'arrêtent quand elles se croisent ».

Prêtant de l'argent à 3 %, en empruntant à 30 %, il acquiert rapidement une renommée flatteuse et son austère habitation est envahie de gens venus lui confier leurs économies.

Le système Frabrizzi fonctionne à la satisfaction de tous, en marge de toutes les règles de l'arithmétique, l'argent frais affluant en permanence dans un coffre ouvert à tous.

Rien ne grince dans les engrenages, jusqu'au jour où une femme, Danny Carrel, étourdissante de naturel et de spontanéité, fait son entrée dans la vie de Frabrizzi et où les Pouvoirs Publics s'émeuvent et risquent, par leur intervention, de rompre le charme.

Jeanne Perez, Marcel Le Marchand, Georges Aubert, Annie Cariel, Jacques Salmon, Madeleine Damien, Jean-Jacques Daubin, Marcel Bryau, Pierre Destailles et Lucien Raimbourg constituèrent les éléments d'une excellente distribution particulièrement riche en silhouettes bien vivantes.

Société de Conférences.

Le jeudi 18 février, à 16 h. dans le cadre de l'activité de la Société de Conférences, a eu lieu, au Musée Océanographique, un débat public sur le thème « La place des loisirs dans la civilisation moderne ».

M. Henri Gard, Président d'Honneur de la Cour d'Appel, dirigeait le débat opposant M. Bernard Cellario, élève de la classe de Sciences Expérimentales au Lycée de Monaco, qui défendait la thèse favorable au développement de la civilisation technique et industrielle, à M. Michel Marquet, de la classe de Philosophie, partisan de la thèse adverse.

Ce dernier l'emporta de justesse, par un exposé particulièrement bien construit et documenté, sur son camarade dont le plaidoyer était par ailleurs agréablement présenté et non dépourvu d'humour.

Puis, le Dr Vernet faisait, le samedi 20, une conférence intitulée « Le monde et la vie d'après Teilhard de Chardin ». Le docteur Vernet, auteur d'une série d'ouvrages consacrés à l'étude de la vie sous ses différents aspects, s'est attaché à faire le procès de ce qu'il a appelé le « matérialisme » de la pensée de Teilhard.

En prenant une attitude anti-transformiste, il a essayé de prouver que la vie, dont il a mis en évidence le caractère autonome, implique toujours l'énergie et que cet élément se superpose à la matière.

Cet exposé, particulièrement documenté, a été suivi, avec le plus grand intérêt par un nombreux auditoire qui n'a pas ménagé ses applaudissements à l'orateur.

Réception au Ministère d'État.

Le samedi 20 février à 11 h. 30, une brillante réception était offerte par S. Exc. M. le Ministre d'État et Madame J.E. Reymond, dans les salons du Palais du Gouvernement, en l'honneur des donateurs de sang de Romans et de Bourg-de-Péage (Drôme) qu'accompagnaient ceux de Verbania (Italie).

À la tête des visiteurs : M. Pierre Didier, député-maire de Romans ; M. Robert Bertrand, président de l'Association des donateurs de sang de Romans et de Bourg-de-Péage ; M. Miyet, adjoint, représentant le maire de Bourg-de-Péage ; M. Angel Beretta, secrétaire de l'Association des volontaires du sang de Verbania ; MM. Dino Dalry, Broggi et Vanoletti, membres du bureau de ce groupement.

À cette réception assistaient : M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M^e Robert Boisson, maire de Monaco ; Dr Etienne Boeri, Commissaire Général à la Santé publique ; M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État ; Mme Blanche

Jammes, Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat ; M. Jean Grether, Chef de Cabinet du Ministre d'Etat ; M. Louis Pauli, Président de l'Association des donneurs de sang de la CroixRouge monégasque ; Mme Anna Croesi, Vice-Présidente ; MM. César Bullio, Henri Paris, César Piatelli, Paul Mascheroni, Vincent Sartore, Pierre Merlo, membres du conseil d'administration de ce groupement ; Dr Don Marc Luigi, Directeur adjoint du Centre de transfusion sanguine du centre hospitalier Princesse Grace de Monaco, et Mlle Soccac.

MM. Pauli, Robert Bertrand, Pierre Didier et M^e Robert Boisson ont prononcé différentes allocutions, soulignant la réalité des liens unissant les donneurs de sang du monde entier, fraternellement associées dans un idéal de solidarité humaine.

M. J.E. Reymond a souhaité la bienvenue à ses visiteurs et, dans une élégante improvisation, s'est attaché à élargir l'idée que l'on pouvait emporter de notre pays, en le présentant non seulement sous ses aspects touristiques, mondains et culturels mais aussi comme un centre où des milliers de travailleurs venus, chaque matin, de France et d'Italie, se joignent à la population laborieuse de la Principauté.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 février 1965, la société en nom collectif : « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & FERMAUD » dont le siège est à Monaco, a cédé à Mme Jacqueline ROUAN, épouse de M. André POURTIER, demeurant 8, Boulevard de la République à Beausoleil, tous ses droits au bail commercial de divers locaux sis aux sous-sol, rez-de-chaussée et premier étage d'un immeuble 22 bis, rue Grimaldi à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 février 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e RENH SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante quatre, enregistré à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante quatre, Folio 21, R, Case 5, Monsieur SALGANIK, Pourreur et Madame Fanny AIKHENBAUM, son épouse, ont vendu à Monsieur Gaston GIORDAN, demeurant à Monte-Carlo, 4, Boulevard de France, un fonds de commerce de location en garni exploité à Monte-Carlo, Boulevard de France numéro 4, moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

Cette vente a été réitérée suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, le douze février mil neuf cent soixante cinq, ledit acte intervenu après extinction de la condition suspensive.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à Monte-Carlo, en l'Étude de M^e Sangiorgio-Cazes, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des deux publications légales.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 février 1965 par le notaire soussigné, M. Louis Gaggino, demeurant Impasse des Salines à Monaco-Condamine, a cédé, à M. Claude SELIER, demeurant 9 Place d'Armes à Monaco-Condamine, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 18 rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du local dont le bail est cédé.

Monaco, le 26 février 1965.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZESDiplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettreset de M^e LOUIS AUREGLIA
tous deux Notaires à Monaco**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu en double minute par Maître Sangiorgio-Cazes et Maître Aureglia, tous deux Notaires à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-cinq, Monsieur Gabriel VERRAT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo « LE ROQUEVILLE », Boulevard Princesse Charlotte n° 20, a cédé à la Société Civile Immobilière « LE BANCO », au capital de cent mille francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, Boulevard des Moulins (MONTE-CARLO PALACE) le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un Magasin avec dépendances sis au rez-de-chaussée de l'immeuble où est exploité le MONTE-CARLO PALACE, Boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de Maître Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1965.

Signé : SANGIORGIO-CAZES et AUREGLIA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par la Librairie Hachette Société Anonyme au capital de 60.000.000 de frs dont le siège social est à Paris, 79 Boulevard St Germain, et domicile élu, 1 Bis rue Grimaldi à Monaco, suivant acte S.S.P. en date à Monaco du 1^{er} octobre 1955, enregistré à Monaco le 1^{er} décembre 1955, à Madame Veuve JARLAUD Marie, demeurant 2 Bd d'Italie à Monte-Carlo, pour l'exploitation d'un kiosque à journaux situé Boulevard des Moulins, Passage Barriera à Monte-Carlo, dont la Société Hachette est concessionnaire, a pris fin le 31 mars 1964.

Oppositions s'il y a lieu à la S.E.C. 7 rue de Milla à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1965.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Par acte s.s.p. du 16 juin 1964, enregistré à Monaco, le 18 juin 1964 F° 192 V, Case 1, la Société en Commandite Simple « CURTI & CIE », au capital de 8.000,00 F., dont le siège social est à Monaco, 9 Bd Rainier III, a vendu à M. André, Léonard MEILLAT, Chef de Bureau d'études, et à Mme Colette, Marie, Cécile PIQUEMAL, sans profession, son épouse séparée de biens « Riviera-Palace » Av. Riviera à Menton (A.-M.), (acquéreurs conjoints et solidaires à raison de moitié chacun), le fonds de commerce de VINS & LIQUEURS EN BOUTEILLES CACHETÉES A EMPORTER — ALIMENTATION GÉNÉRALE EN GROS, DEMI-GROS & DETAIL, exploité à Monaco, 9, Bd Rainier III, moyennant le prix de 54.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds vendu.

Pour deuxième avis.

GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La Librairie Hachette, Société Anonyme au capital de 60.000.000 de francs dont le siège social est à Paris, 79 Boulevard St Germain à Paris, et pour laquelle domicile est élu à Monaco, 1 Bis rue Grimaldi, a donné en gérance libre à Madame VIALE Charlotte, Yolande, Joséphine, demeurant : 5, Avenue Maréchal Foch à Beausoleil (A.-M.) le kiosque à journaux situé Boulevard des Moulins, Passage Barriera à Monte-Carlo, et dont la Librairie Hachette est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement, aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'article 2 in-fine de la loi 546 du 26 juin 1951.

La gérance prend fin au plus tard le 31 mars 1973.

La gérance résulte d'un acte S.S.P. enregistré à Monaco le 10 octobre 1964.

Monaco, le 26 février 1965.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES
 Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
 Licencié ès-Lettres
 et de M^e Louis AUREGLIA
 Docteur en Droit,
 Tous deux Notaires à MONACO

RECTIFICATIF

CESSION DE DROIT AU BAIL

Dans la première insertion relative à la cession de droit au bail consenti par Monsieur Gabriel VERRAT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo « Le ROQUEVILLE », 20, Boulevard Princesse Charlotte à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « LE BANCO », dont le siège social est à Monte-Carlo Boulevard des Moulins « MONTE-CARLO PALACE », parue au « Journal de Monaco », numéro 5504 du vendredi 19 février 1965, ainsi que dans la deuxième insertion de ce jour, il a été omis de préciser que cette cession de bail concernait le magasin situé *passage de la Poterie* et dépendant de l'immeuble « MONTE-CARLO PALACE ».

Pour avis :

Monaco, le 26 février 1965.

Signé : SANGIORGIO-CAZES et AUREGLIA.

Deuxième Insertion

Il résulte tant d'un acte s.s.p. en date à Talant du 9 décembre 1964 comportant statuts de la SOCIÉTÉ DIJONNAISE DES MATERIAUX DE SYNTHÈSE ci-après désignée et dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration des souscriptions et versements reçu par M^e Mulle, notaire à Montdidier (Somme) le 19 décembre 1964, que du procès-verbal des première et deuxième assemblées constitutives tenues le 5 janvier et 23 janvier 1965 — dont extraits ont été enregistrés à Dijon successions le 2 février 1965 f^o 25 n^o 3 et 4 ;

Que Monsieur Edgar Simon WEINBERG WYVERN demeurant à la Turbie (Alpes-Maritimes) Route du Cap d'Ail.

A apporté avec effet à compter du 23 janvier

1965, date de la constitution définitive de la société.

A la SOCIÉTÉ DIJONNAISE DES MATERIAUX DE SYNTHÈSE — (DIMA-SYNTHÈSE) — au capital de 250.000 Francs, dont le siège est à Dijon (Côte d'Or) 33, rue Devosge.

A. — Diverses études lui appartenant évaluées à 30.000 Frs

B. — L'ENSEIGNE « BIOCRYSTAL » utilisée par lui pour l'exploitation de son commerce d'inclusion sous plastique, 15, rue Plati à Monaco, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie à Monaco sous le n^o 62 P 2253

Ledit apport évalué à 20.000 Frs

EVALUATION TOTALE DES AP-
PORTS 50.000 Frs

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de cinq cents actions de cent francs chacune de la SOCIÉTÉ DIJONNAISE DES MATERIAUX DE SYNTHÈSE sus-désignée.

Pour les oppositions, s'il y a lieu, domicile est élu chez Monsieur Gilbert STRAUSS, 2, rue des Iris à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE BANQUE

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de Frs.

Avenue Henry-Dunant — MONTE-CARLO

R.C.I. Monaco 61 S 1080 — L.B.M. n^o 14

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE BANQUE » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire Annuelle au siège social, le lundi 15 mars 1965 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur le troisième exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1964;

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1964; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs;
- Ratification de la démission d'Administrateurs;
- Nomination de Commissaires aux Comptes pour les exercices 1965-1966 et 1967;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MAFINA

Société anonyme au capital de 245.000 Frs.

« Le Margaret » — 27, Boulevard d'Italie

MONTE-CARLO

R.C.I. Monaco n° 57 S 0467

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire Annuelle au siège social, le samedi 13 mars 1965 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1964;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1964; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs;
- Ratification de la nomination et de la démission d'Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S. A. VIRGINIA

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 F.

28 Boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A. VIRGINIA, dont le siège social est à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués :

1^o) A l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 mars 1965, à 10 heures, avec l'Ordre du Jour suivant :

- Présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1964;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

2^o) A l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 1965, à 12 heures, avec l'Ordre du Jour suivant :

- Perspectives de la Société;
- Questions diverses.

Monaco, le 26 février 1965.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE

5, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Annuelle Ordinaire pour le lundi 22 mars 1965, à 11 heures, au Siège Social.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3^o) Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 30 septembre 1964, des décisions prises par le Conseil d'Administration concernant

le même exercice, et quitus à donner aux Administrateurs;

- 4^o) Nomination de deux Administrateurs en remplacement de deux Administrateurs sortants rééligibles.
- 5^o) Autorisations à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es qualité avec la Société, dans les conditions de l'Article 36 des statuts;
- 6^o) Questions diverses;

Les Actionnaires propriétaires ou représentants de Dix actions au moins, doivent déposer leurs titres soit au Siège Social, soit dans un établissement de Crédit de la Principauté, au plus tard le 11 mars 1965.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société "L'OPOCHIMIE"

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social Immeuble Hercule, rue de l'Industrie à Monaco, le 30 octobre 1964, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « L'OPOCHIMIE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de regrouper les actions de la société et d'en ramener le nombre qui est actuellement de quinze mille à celui de mille cinq cents, en portant leur valeur nominale unitaire de cent francs à mille francs, et en conséquence modification de l'article quatre des statuts.

Article quatre :

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs.

Il est divisé en mille cinq cents actions de mille francs chacune de valeur nominale dont deux cents formant le capital originaire, trois cents représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du onze août mil neuf cent cinquante huit et mille actions représentant l'augmen-

tation de capital votée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante neuf.

Ces actions seront numérotées de un à mille cinq cents.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 25 novembre 1964.

III. — la modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 janvier 1965; ledit arrêté publié dans le « Journal de Monaco » n^o 5.600 du 22 janvier 1965.

IV. — une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1964.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 4 des statuts en date du 22 février 1965.

Ont été déposées ce jour au Greffé du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 février 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "MOFAN"

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 5 rue du Portier à Monte-Carlo, le 30 juin 1964, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « MOFAN » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

Article deux :

La société a pour objet; dans la principauté de Monaco et à l'Étranger :

L'importation, l'exportation, la fabrication, l'exploitation, la vente en gros d'accessoires automobiles et de scooter, de matériel de sports et de loisirs, en toutes matières, l'exploitation des brevets et marques de fabrique s'y rapportant et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé par acte du 29 juillet 1964.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1965.

IV. — une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 1965.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article deux des statuts en date du 22 février 1965.

Ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 février 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ IMPORTEX S. A. ”

(société anonyme monégasque)

Siège social : 20, Boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 23 décembre 1964, au siège social, lesdits actionnaires ont décidé à

l'unanimité la dissolution anticipée de la Société et désigné M. Antoine ARCOS, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 30, avenue de Grande Bretagne, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

La dissolution a pris effet le 30 décembre 1964.

II. — Un original du dit procès-verbal de l'Assemblée générale, et des pièces annexes ont été déposés au rang des minutes dudit M^e Aurégliia, par acte du 15 février 1965.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire et des annexes du 15 février 1965 précité a été déposée le 25 février 1965 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 février 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SEITIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société “ LES CAVES AZURÉENNES ”

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 février 1965, au siège social 22, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, les actionnaires de la société dite « LES CAVES AZURIENNES » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 9 février 1965, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Georges KREKELS, transitaire, demeurant à Anvers (Belgique) 14, rue Isabelle Brandt.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'ancien siège social : 22, Boulevard des Moulins.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné par acte du 19 février 1965.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 26 février 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Méditerranéenne du Commerce et de l'Industrie

en abrégé « S.A.M.E.C.I. »

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 février 1965 au siège social 26 avenue de la Costa à Monte-Carlo, les actionnaires de la Société dite « SOCIÉTÉ ANONYME MÉDITERRANÉENNE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 2 février 1965; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Georges THOMAS administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 25 Boulevard d'Italie.

Et Monsieur Roger BERTHOLIER, demeurant à Monaco, 3 rue Princesse Antoinette.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 19 février 1965.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 26 février 1965.

Signé : CROVETTO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n° 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1965.